



- STATUTS - ASSOCIATION “MELTING’POTES FAMILY”

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MELTING’POTES FAMILY**

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a notamment pour objet d’animer, gérer et entretenir, le Tiers-lieu « **La ZAUÏA** » à travers des activités sociales et culturelles à destination de tous.

La vocation est de permettre à tous de partager, tisser des liens et participer au développement de l’animation socio-culturelle du territoire.

L’association se donne aussi pour objectif d’expérimenter et promouvoir au sein du tiers-lieux ou en dehors, des initiatives sociales, artistiques, culturelles et solidaires en donnant à tous des moyens de participer, de se rencontrer, de s’informer, d’échanger et de créer, tout en respectant l’écologie humaine et naturelle.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au (51200).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration et l’assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 – DUREE / TERRITOIRE

La durée et le champ d’action de l’association sont illimités.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L’association se compose de :

- Membres fondateurs (versent une cotisation annuelle)
- Membres actifs ou adhérents (versent une cotisation annuelle)
- Membres d’honneur (exonérés de cotisation)

ARTICLE 6 – ADMISSION

L’association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES / COTISATIONS

Sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à la constitution de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée.

Sont membres actifs et adhérents, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui contribuent en tant que bénévoles à l'activité de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui acquièrent ce présent statut par décision du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations et n'ont pas de droit de vote en assemblée.

L'assemblée fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, coopératives, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations
- Les subventions publiques (de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des Collectivités Territoriales et des communes, etc.).
- Les subventions privées (Fondations, Associations tierces, mécènes, etc.).
- Les produits et recettes de ses activités et services rendus.
- Les partenariats sous forme financière ou en nature.
- Les dons et legs sous quelque forme que ce soit, et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) trésorier(e);
- 3) Un(e) secrétaire.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le ou la président(e) : Est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le ou la trésorier(e) : A pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le ou la secrétaire : Assure la correspondance et la gestion de la communication de l'association, tient à jour les fichiers adhérents, archive les documents importants. Établit les comptes-rendus de réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration. Seconde le ou la trésorier(e) dans les actes d'encaissement des recettes et règlements des dépenses.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 15 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf si ce membre peut justifier de son absence.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Seuls les membres fondateurs, les membres actifs et les adhérents ont le droit de vote en assemblée.

Elle se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Rôle :

Le ou la Président(e), assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le ou la Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le ou la Secrétaire prend note et rédige toutes les décisions prises au cours de cette Assemblée Générale, et gère le renouvellement des adhésions annuelles prises le jour de cette date.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles à verser.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Fonctionnement : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, suivant les modalités prévues aux présents statuts, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur et une charte peuvent être établis par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et l'éthique de l'association.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

De même les membres du bureau ne peuvent être personnellement tenus des paiements des prestations et rémunérations dus aux personnels, ni des cotisations sociales ou majoration de retard de paiement.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs selon les modalités prévues à l'article 12 qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et s'acquitter du passif, après reprise des apports existants par les apporteurs, héritiers ou ayants droits.

Fait à Epernay, le 28 Janvier 2024

Thomas PILLON
En qualité de Président



Geoffrey MARTIN
En qualité de Trésorier



Magalie BLUM-ADET
En qualité de secrétaire

